

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 1994)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS55

présenté par

M. Tian, M. Door, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Perrut et Mme Poletti

ARTICLE 33

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à conserver le droit d'option pour la structure prestataire d'aide à domicile prévu par le code de l'action sociale et des familles entre :

- le régime de l'agrément services à la personne délivré par les services de l'État ;
- le régime de l'autorisation délivré par les services du conseil général.

Le projet de loi supprime ce droit pour les structures nouvellement autorisées : « *Le service autorisé dans ces conditions ne peut plus exercer le droit d'option prévu à l'article L. 313-1-2.*

Ainsi rédigée, cette disposition est en contradiction avec la rédaction de l'article 31 qui prévoit l'accès au Cpom des structures relevant du droit d'option, c'est-à-dire les structures agréées et les structures autorisées.